
Décret relatif au transfert de propriété des sites industriels AgriCo à St-Aubin, La Maillarde à Romont et Pré-aux-Moines à Marly, ainsi qu'à l'octroi d'une dotation en capital complémentaire en faveur de l'Etablissement cantonal de promotion foncière (Décret relatif au transfert de propriété et à la dotation en capital de l'ECPF)

du 04.11.2021

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu la loi du 18 octobre 2019 sur la politique foncière active (LPFA);

Vu le message 2021-DEE-9 du Conseil d'Etat du 31 août 2021;

Décète:

I.

Art. 1 Transfert de propriété

¹ Le transfert de propriété des immeubles acquis à des fins de politique foncière et libres d'engagement en faveur de l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF) est approuvé. Il concerne les sites industriels (SI) suivants:

- a) SI AgriCo: les articles 213, 333, 339, 344 et 345 RF de la commune de St-Aubin et l'article 3027 RF de la commune d'Avenches;
- b) SI La Maillarde: les articles 767, 775, 785 et 2179 RF de la commune de Romont;
- c) SI Pré-aux-Moines: les articles 1252, 1254, 1255 et 1256 RF de la commune de Marly.

² Ce transfert est réalisé aux conditions et modalités suivantes:

- a) pour le transfert, il est tenu compte de la valeur d'achat par l'Etat des immeubles, sous déduction du montant de la vente de l'art. 2170 RF de la commune de Romont et la valeur à l'achat de l'art. 2242 RF de la commune de Saint-Aubin (projet Micarna);
- b) le montant correspondant, calculé au prix de revient des sites pour l'Etat et qui représente au total 37'000'299 francs, est porté au bilan de l'ECPF et de l'Etat sous la forme de dotation en capital (fonds propres);
- c) l'art. 775 RF de la commune de Romont est cédé gratuitement.

Art. 2 Dotation en capital complémentaire

¹ En plus de la dotation initiale de 2 millions de francs prévue par l'article 47 alinéa 1 LPFA, une dotation en capital complémentaire de 6 millions de francs est allouée en faveur de l'ECPF afin de couvrir les excédents de charges de celui-ci pour les années à venir, selon le plan financier déterminé par son conseil d'administration.

² Elle est prélevée sur le Fonds de politique foncière active (Fonds PFA).

³ Le Conseil d'Etat règle les conditions et modalités de la dotation.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret est soumis au referendum financier obligatoire.

Il entre en vigueur dès sa promulgation.

La Présidente: S. BONVIN-SANSONNENS

La Secrétaire générale: M. HAYOZ